

STATUTS DU C.I.Q. DE LA PREDINA

Modifiés :

- **lors de l'Assemblée Générale du samedi 31 mars 2007.**
- **lors de l'Assemblée Générale du samedi 7 juin 2008.**
- **lors de l'Assemblée Générale du mardi 2 avril 2013.**
- **lors de l'Assemblée Générale du mardi 3 février 2015.**

Article 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Comité d'Intérêt de Quartier de la PREDINA.

Article 2 – Objet

Cette association a pour but de défendre les intérêts du quartier et de ses habitants ainsi que d'organiser et d'assurer la promotion du quartier et de ses habitants et plus spécifiquement du cadre de vie pour développer les rapports humains, la solidarité, la convivialité et la communication à travers des événements et des animations.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse du Président en exercice du CIQ de la Prédina 13800 Istres.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 4 – Déontologie de l'association

Les moyens d'action de l'association sont tous ceux autorisés par la loi du 1er Juillet 1901.

L'association est laïque, c'est-à-dire respectueuse des convictions personnelles. Elle s'interdit toute attache avec un parti ou une confession.

Article 5 – Composition de l'association

L'Association se compose uniquement de personnes physiques. Elles doivent jouir de leurs droits civiques et avoir l'âge requis par la réglementation en vigueur.

L'association se compose de membres d'honneur, de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres sympathisants :

Le titre de « membre d'honneur » est attribué à toutes personnes qui auront rendu des services reconnus à l'association et qui auront été admis par un vote unanime du bureau. Les membres d'honneurs sont exempts de cotisation. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'assemblée générale à titre consultatif.

Sont membres actifs les personnes qui payent leur cotisation annuelle de base et ont accepté les statuts et le règlement intérieur présentés à la demande d'inscription.

Le titre de « membre bienfaiteur » est attribué à tout résident du quartier qui verse un don périodique conséquent. Les droits et devoirs de ce titre sont identiques à ceux des membres actifs.

Sont « membres sympathisants » les personnes ne présentant pas les qualités requises par l'article 7, qui payent leur cotisation annuelle de base et ont accepté les statuts et le règlement intérieur présentés à la demande d'inscription. Ces membres bénéficient des mêmes privilèges que les membres actifs pour accéder aux manifestations du CIQ. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'assemblée générale à titre consultatif.

Article 6 – Montant de la cotisation

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale.

Article 7 – Admission

Pour faire partie de l'association, les membres actifs et bienfaiteurs doivent habiter dans le quartier, c'est à dire avoir leur adresse ou celle de leur activité professionnelle, dans le ressort géographique délimité par l'article 8. Il faut en faire la demande par bulletin d'adhésion, être agréé par le Conseil d'Administration et avoir réglé sa cotisation.

Article 8 – Secteur Géographique

Le secteur géographique du CIQ est compris dans le périmètre suivant :

L'ensemble des lotissements situés à la Prédina et Hameaux des Pignes (locataires, copropriétaires, propriétaires, et commerçants du quartier)

Article 9 – Radiation

La qualité de membre du conseil d'administration se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée motivée, avec préavis minimum de 15 jours, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 10 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des cotisations.
- b) Les dons et legs
- c) Les fonds des activités organisées par l'association.
- d) Les subventions ponctuelles de l'Etat, des régions, des départements et des communes ou d'autres organismes.

Article 11 – Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 7 membres au moins et 25 membres au plus, élus pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles. Si plus de la moitié de l'assemblée générale le désire, ce vote a lieu à bulletin secret.

Pour être élus, les candidats doivent impérativement, avoir fait connaître leur candidature par écrit au Président de l'association au moins huit jours avant la date de l'assemblée et être à jour de leurs cotisations.

Les membres du Conseil d'Administration du CIQ ne peuvent pas cumuler leur poste avec un mandat municipal, territorial, législatif ni européen.

La liste par ordre alphabétique des candidats devra être affichée dans le lieu où se déroule l'assemblée, de manière à être visible par tous.

Ils doivent jouir de leurs droits civiques et avoir l'âge requis par la réglementation en vigueur.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au plus tard dans le mois suivant l'Assemblée Générale, et au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président d'honneur le cas échéant
- un président
- un ou deux vices présidents
- un trésorier
- un trésorier adjoint
- un secrétaire
- un secrétaire adjoint

Les fonctions de Président, membre du bureau et du conseil d'administration ne donneront pas lieu à rémunération. Toutefois, les débours exposés par le Président et les membres du conseil d'administration dans l'exercice de leurs fonctions leur seront remboursés sur justificatif ou forfait dans les limites du budget prévisionnel voté par l'assemblée générale.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement, par cooptation au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale.

Article 12 – Réunion du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par semestre, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage la voix du Président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès verbal des séances signé par les présents.

Article 13 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier ordinaire ou par courriel, l'ordre du jour étant indiqué sur les convocations.

Chaque adhérent peut adresser au président huit jours au moins avant l'assemblée une question à débattre à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée générale et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan et le budget prévisionnel à l'approbation de l'assemblée générale.

Ne devront être traitées, à l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre. Sont autorisés deux pouvoirs par membre.

Article 14 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 13.

Article 15 – Représentation de l'association

Le Président, de droit, ou tout autre membre agréé par le conseil d'Administration, est le mandataire officiel de l'Association. A ce titre, il la représente en justice ou dans les actes de la vie civile.

Article 16 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut-être établi par le Conseil d'Administration et être amendé par celui-ci uniquement. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 17 – Modification des statuts

Les présents statuts, ne pourront être modifiés que par décision de l'assemblée générale obtenue à la majorité simple des présents et représentés à l'assemblée générale.

Article 18 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par le tiers au moins de ses membres présents à l'assemblée générale un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le Président



La Secrétaire

